



# **CODE D'ÉTHIQUE**

## **DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS**

### **DE CHÈVRES DU QUÉBEC**

#### **AVANT PROPOS**

**Les articles suivants veulent fournir aux élus de syndicalisme agricole un guide moral pour les orienter dans leurs fonctions.**

Le présent code couvre les postes d'administrateurs et de président. Il veut couvrir aussi les situations où l'élu risque d'être confronté à un problème moral. Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne également les femmes et les hommes à moins que le contexte n'indique un sens différent.

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX :**

##### **Liberté d'expression et respect de la personne.**

Chaque personne participant à une activité syndicale agricole ou occupant un poste d'élu au sein du syndicat a droit au respect de ses opinions et au respect de sa personne et des personnes de son entourage.

##### **Confidentialité :**

- a) Un conseil d'administration doit considérer comme confidentielle toute information concernant personnellement un individu, peu importe de qui il s'agit.
- b) Un conseil d'administration peut décider de garder confidentielle une information dont dépend l'évaluation d'un dossier pour des raisons stratégiques.
- c) En tout temps, tous les élus sont tenus de respecter un mot d'ordre de confidentialité.

## **1. POUR LES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT**

### **1.1 Élections.**

- a) Un agriculteur qui accepte un poste sur un conseil d'administration de Syndicat, le fait avec la ferme intention de s'impliquer dans l'équipe et de travailler pour le bien de l'ensemble des personnes qu'il représente.
- b) Un agriculteur qui accepte un poste sur le conseil d'administration du Syndicat a préalablement évalué ses contraintes professionnelles et familiales et estime qu'il est en mesure de consacrer le temps nécessaire à cette nouvelle responsabilité.
- c) Un agriculteur qui accepte un poste sur un conseil d'administration de Syndicat accepte par le fait même les objectifs et l'idéologie véhiculée par le syndicat et y adhère de bonne foi. Le cas échéant, la lecture des « Orientations et Politiques » et des règlements du syndicat sera éclairante pour le nouvel élu.
- d) Le plus tôt possible après son élection, le nouvel élu s'assure de recevoir une formation visant à acquérir une connaissance suffisante de la structure et du fonctionnement de l'organisation.
- e) L'administrateur, en acceptant le poste, accepte par le fait même de se voir confier au moins une responsabilité dans l'ensemble du plan de travail du syndicat.

### **1.2 Représentativité de l'élu par rapport à ses membres.**

- a) Dans les discussions et les prises de décision, l'administrateur garde à l'esprit qu'il représente un groupe de producteurs et que son devoir est de parler en leur nom.
- b) L'administrateur s'assure d'informer continuellement le président et/ou le CA de toute question ou événement dont il a connaissance et qui est de nature à concerner le syndicat.
- c) L'administrateur s'identifie au CA dont il fait partie et adapte son langage en conséquence. Ainsi, il parlera de « Notre Syndicat », « Notre Décision », « Notre Projet ».
- d) L'administrateur avant de faire toute intervention à caractère public ou médiatique, ou de nature à engager le syndicat, en aura reçu expressément le mandat du CA du syndicat ou de son président.
- e) L'administrateur qui assume la direction d'un comité ne fait état de l'évolution des travaux uniquement qu'au CA ou à son président de syndicat.

### **1.3 Représentativité de l'élu par rapport à son CA.**

- a) L'administrateur est co-responsable et solidaire des décisions prises par le CA, peu importe s'il a voté pour ou contre. Il est capable de justifier cette décision envers les membres en utilisant les arguments qui ont servi à son adoption.
- b) L'administrateur prêche par l'exemple et applique pour lui-même et son entreprise une orientation décidée au CA du syndicat.

### **1.4 Conflit d'intérêt.**

- a) L'administrateur se place en conflit d'intérêt lorsqu'il tente d'orienter les décisions du syndicat en faveur de son entreprise et ce, aux dépens de l'ensemble des autres entreprises.
- b) L'administrateur qui est personnellement concerné par une prise de décision en cours, doit se retirer pendant la discussion si lui ou d'autres membres du CA estiment qu'il y a possibilité de conflit d'intérêt.

## **2. POUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT**

### **2.1 Représentativité du Président.**

- a) Le Président est le porte-parole unique et officiel de son syndicat auprès de tout intervenant à moins qu'un autre administrateur n'ait été spécifiquement mandaté par le président ou le CA pour parler au nom du syndicat lors d'une occasion précise.
- b) Le porte-parole garde à l'esprit qu'il est le représentant officiel de tous les producteurs et productrices de son syndicat et qu'il véhicule en lui l'image de tous et toutes. Ainsi, son comportement et son langage seront de nature à attirer l'estime et le respect, même de la part des adversaires éventuels.
- c) Le président a le souci constant de véhiculer des opinions conformes aux consensus établis au CA, ou en assemblée générale, sans égard à ses opinions personnelles.
- d) Le Président a cependant comme prérogative de changer de position et d'adopter une décision différente, voire contraire au consensus établi par son syndicat, si des faits nouveaux amenés à sa connaissance le portent à croire qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des membres de modifier la proposition de départ.
- e) Lorsque les circonstances l'y obligent, le président est le seul à pouvoir prendre position sans préalablement avoir consulté les membres du CA. Il porte alors l'entière responsabilité de cette position tant qu'elle n'est pas entérinée par le CA.

- f) Le Président du syndicat qui siège au CA s'applique à défendre de son mieux le point de vue de son syndicat lors d'une prise de décision, tout en restant ouvert aux arguments nouveaux. Cependant, une fois la décision prise, le président devient co-responsable et solidaire de cette décision, peu importe s'il ou elle était pour ou contre. Il a la responsabilité de véhiculer et d'expliquer le bien fondé de la décision auprès de son CA.

## **2.2 Conflit d'intérêt.**

- c) Le Président se place en conflit d'intérêt lorsqu'il tente d'orienter les décisions du syndicat en faveur de son entreprise et ce, aux dépens de l'ensemble des autres entreprises.
- d) Le Président qui est personnellement concerné par une prise de décision en cours, doit se retirer pendant la discussion si lui ou d'autres membres du CA estiment qu'il y a possibilité de conflit d'intérêt.

Adopté à la réunion du conseil d'administration tenue le 19 décembre 2000

Dernière impression le 29/02/2012 15:15:00